

Règlement concernant le financement de prestations extraordinaires (prestations extraordinaires cf. art. 5.2 du règlement d'exécution)

1. Moyens financiers disponibles pour prestations extraordinaires (prestations extraordinaires selon art. 5.2 règlement d'exécution)

Le comité de FONDSSOCIAL détermine chaque année le montant par exercice comptable des moyens financiers consacrés aux prestations extraordinaires (projets).

Les moyens financiers disponibles dépendent des possibilités financières de FONDSSOCIAL et sont définis pour l'année suivante en fonction de la situation financière actuelle (état à chaque fois à fin juin de l'année en cours).

En cours d'automne de l'exercice comptable courant, le comité fixe lors de sa réunion, dans le cadre de la discussion relative au budget, le montant maximal des versements pour l'année suivante; ce montant est communiqué.

2. Demande pour des prestations extraordinaires

Pour l'obtention de prestations extraordinaires, une demande doit être adressée au comité (cf. formulaire de demande).

Toute demande doit revêtir la forme écrite et être transmise au Secrétariat général du fonds au plus tard quatre (4) semaines avant la réunion de printemps – respectivement d'automne – du comité et en règle générale au moins six (6) mois avant la fourniture au bénéficiaire de la prestation autorisée en lien avec un projet (cf. règlement d'exécution art. 5.2, a). Les délais pour le dépôt des demandes sont communiqués suffisamment tôt.

En règle générale, les moyens à disposition sont répartis à parts égales entre les deux réunions d'attribution du comité.

Le comité examine les demandes et en particulier le montant du financement des prestations extraordinaires (projets). Le comité décide de manière définitive concernant la participation financière.

Le Secrétariat général reçoit en fin de projet un rapport final, à l'attention du comité. Dans certains cas (p.ex. projets sur plusieurs années), des rapports intermédiaires peuvent être exigés.

3. Critères pour l'évaluation des demandes

Des prestations extraordinaires pour projets peuvent être fournies si les conditions suivantes sont respectées :

- Le projet correspond impérativement au but du fonds (voir définition à l'art. 5.2 du règlement d'exécution).
- Un produit qui a été développé à l'aide d'un financement de FONDSSOCIAL doit être accessible aux autres membres
- La description du projet doit pouvoir être publiée sur le site Internet de FONDSSOCIAL
- Le formulaire à remplir est mis à disposition par FONDSSOCIAL.
- Le projet déposé doit prouver d'autres sources de financement (doivent être mentionnées dans la demande).

4. Octroi des prestations extraordinaires autorisées

Le montant des prestations extraordinaires dépend des moyens financiers disponibles.

Si, durant une année civile ou un exercice comptable, plusieurs demandes de projets sont faites et autorisées, les moyens financiers disponibles pour prestations extraordinaires sont partagés. Il est possible de répéter le dépôt d'un projet.

Le paiement des moyens financiers se fait en trois tranches : 1/3 après approbation du projet par le comité, 1/3 à mi-parcours du projet et 1/3 après transmission du rapport final. Le moment du paiement du montant doit faire l'objet d'une décision individuelle pour chaque projet.

Les prestations extraordinaires sont comptabilisées dans l'année (année d'association) où le projet a été soumis. Lorsque les projets/paiements concernent plus d'une année, une délimitation est effectuée en conséquence (comptes transitoires).

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2019.